

LOI COMPLETANT ET MODIFIANT LA LOI NO. 506
SUR LES ASSURANCES SOCIALES(*)

Art. 1. — Le paragraphe (D) suivant est ajouté à l'art. 60 de la loi No. 506.

D) l'assuré ayant 50 ans révolus et ayant passé au moins 2500 journées de travail soumis aux assurances invalidité, vieillesse et décès dans des travaux souterrains de mine bénéficie également de la pension de vieillesse aux conditions prévues aux paragraphes (A) ou (B) ci-dessus.

Art. 2. — Le paragraphe (D) de l'art. 73 de la loi No. 506 est modifié comme suit :

D) La prime des assurances invalidité, vieillesse et décès est de 11% du gain de l'assuré dont 5% sont à la charge de l'assuré et 6% à la charge de l'employeur.

Toutefois la prime des assurances invalidité, vieillesse et décès, pour ceux qui sont employés dans les travaux souterrains des établissements miniers, est de 14% du gain de l'assuré, dont 6% sont à la charge de l'assuré et 8% à la charge de l'employeur.

Art. 3. — A la demande écrite des assurées quittant leur emploi pour cause de mariage, il leur est payé en bloc la moitié des primes payées par elles mêmes et leurs employeurs pour les assurances invalidité, vieillesse et décès en vertu des lois No. 5417, 6900 et 506.

Les assurées qui se marient dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle elles ont quitté leur emploi ou quittent leur emploi dans le délai d'un an à partir de la date de leur mariage sont considérées ayant quitté leur emploi pour cause de mariage.

Si les assurées qui ont bénéficié d'un paiement global pour cause de mariage prennent un emploi soumis à la Loi No. 506 elles restituent à l'Office des Assurances Sociales les primes qui leur ont

(*) Loi No 899 du 13.7.1967 (J. Off. No 12655 du 24.7.1967).

(**) V. la traduction française de la loi No 506 dans les ANNALES, Nos 21-22, 1965.

été ristournées avec 5% d'intérêt à partir de la date de la ristourne, leurs anciens services soumis à l'assurance seront pris en considération dans l'application de la loi No. 506. La période d'assurance de celles qui n'ont pas restitué à l'Office des Assurances Sociales les primes qu'elles ont encaissées sous forme de paiement global commence à la date à laquelle elles ont pris un nouvel emploi soumis à la loi No. 506.

Art. 4. — L'article transitoire 21 suivant est ajouté à la loi No. 506 :

Article transitoire 21. — Les dispositions de l'article 3 de la présente loi sont également applicables à l'égard des assurées ayant quitté leur emploi pour se marier entre la date du 1.3.1965 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, si elles font une demande écrite à cet effet.

Art. 5. — L'article transitoire 22 suivant est ajouté à la présente loi :

Article transitoire 22. — Le travail souterrain des assurés soumis aux assurances invalidité, vieillesse et décès employés dans les travaux souterrains des mines depuis la date du 1.4.1950 jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sera justifié au moyen de certificats conformes à un modèle établi par l'Office des Assurances Sociales, délivré par l'établissement où ils ont été employés, qu'ils présenteront audit Office.

Les dispositions prévues pour les employeurs et les assurés du point de vue de l'établissement des certificats de service indiqués à l'article transitoire 8 sont également applicables à l'égard des certificats de service pour travaux souterrains.

Art. 6. — La présente loi commencera à être appliquée à partir du début de la période de remise des bordereaux trimestriels à l'Office des Assurances Sociales par les employeurs en vertu de la loi No. 506, qui suit la date de publication de la présente loi.

Art. 7. — Les dispositions de la présente loi seront exécutées par le Conseil des Ministres.

Traduction par
T. ORMAN